

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 4746

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 48, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 153-12 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 153-12-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 153-12-1.* – Les aménagements et constructions urbaines entraînant une atteinte grave et disproportionnée à la préservation de la faune et de la flore du territoire concerné par un plan local d'urbanisme sont interdits. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement d'appel.

Certains promoteurs peu scrupuleux coupent parfois les arbres d'une parcelle avant même de déposer leur permis de construire, afin de ne pas avoir à les recenser et donc à replanter par la suite. Si l'on veut parvenir à un équilibre entre urbanisation et protection de l'environnement, il convient de veiller à ce que nos écosystèmes naturels ne soient pas abusivement détruits.